

Monsieur

Les Commis de monsieur Delrieu fermier general des Reuenus de son
 Altesse, nous ont remis despuis trois Jours un acte de signification qui
 leur a esté fait d'un article du dernier bail qui a esté passé par sa
 Majesté tres chrestienne aux adjudicataires des Gabelles de languedoc
 par lequel il leur est permis de ne payer le droict de peage de sel de
 S. A. qu'en argent a raison de trois liures le minot, et non pas
 en essence de sel comme vous verrez par la coppie cy jointe, ensuite
 de laquelle signification les voicturiers qui l'ont faicte, ayant une
 vingtaine de musquetaires dans leur barque, n'ont point voulu
 payer le droict de peage de la dernière voicture qu'ils conduisoient
 comme vous verrez, monsieur, par le verbal qui en a esté dressé
 par ceux qui sont commis a faire ladicte exaction. Ce qui estant
 une affaire importante pour S. A. attendu qu'elle ne recevoit

receuroit qu'un escu pour chaque minot de sel duquel elle
retire de ses sujets huit livres dix sols, et lesdits sujets y
estans ausy tres Interressez, d'autant qu'ils seroient constrains
d'aller acheter des Fermiers du Roy du sel qui leur conteroit
dix sept livres ou dix huit livres le minot au lieu qu'ils ont
accoustumé de l'acheter des fermiers de S. A. a huit livres
dix sols, il a esté delibéré par nous que les fermiers de S. A.
se maintiendront dans le droit duquel S. A. Jouist de tout
temps de se faire payer ledict peage en essence, et qu'à ces
fins lors de la premiere Voicture qui passera, on se mettra en
estat avec quelques Gardes de monsieur le Commandeur de Gauc
et quelques sujets de S. A. de se faire payer, et en cas
de refus de proceder par saisie des cheuaux qui traineront la
Voicture, suivant ce qui s'est pratiqué en semblables
occasions S. A. ayant toujours treuvé a propos de se
maintenir, et cependant il a esté delibéré par nous de
vous enuoyer les iudictees copies et connoissance de nos
sentiments, afin qu'il vous plaise faire scauoir le tout
a Son Altesse Madame, et agir en Cour de France pour
l'Interest que S. A. ya qui est tres grand, Estant certain
que si on la priuoit de ce droit que sa ferme diminueroit
de plus de dix mille livres par an, si toutes fois vous
iugiez que nous ne deussions pas employer la voye de la
force, attendant le temps auquel nous sommes, Il vous plaira
de nous le faire scauoir au plustot, parce que nous pourrons
peut estre receuoir vos ordres auant qu'il passe aucune
Voicture, nous les attendons dont ausy bien que vostre
presance et sommes avec respect

Monsieur

Orange ce 19^e de
Juillet 1662

Vos tres humbles et tres obeissants
seruiteurs
Les gens tenants le Bureau des Domaines
et finances de Son Altesse
Montmiray *sy Lucius* Parizins